

JUGEMENT AU FOND

Audience de : BRE DEUX MIL VINGT à QUATORZE HEURES ainsi
constituée :

Mention minute :
Délivré le :

Président : Mme Julie THOREZ
Greffier : Mme Martine ENGSTER
Ministère Public : M. Frédéric CARRE

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

A :

Copie Exécutoire le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

Sens
interdit

LE MINISTÈRE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

A :

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom :
Prénoms :
Date de naissance : 01/06/1986
Lieu de naissance :
Filiation :
Demeurant :
59000 LILLE
Sit. Familiale :
Profession :
Sexe : M
Pays : ALGERIE
Nationalité :

Mode de comparution : non-comparant représenté sans mandat
Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :

2) CIRCULATION D'UN VEHICULE NON AUTORISE SUR UNE VOIE RESERVEE AUX VEHICULES DE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS (Code Natinf : 24090) avec le véhicule immatriculé

1) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR CIRCULATION SUR UNE VOIE RESERVEE A UNE AUTRE CATEGORIE DE VEHICULE (Code Natinf : 24087) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur () a été cité à l'audience ()
Justice délivré à parquet le () cte d'huissier de

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Les débats étant clos, l'affaire a été mise en délibéré à l'audience de ce jour ;

RELAXE
obtenue
PAR M. REGLEY

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur _____ est poursuivi pour avoir à :

- LILLE (RUE DE VALMY) en tout cas sur le territoire national, le 27/12/2017, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- CIRCULATION D'UN VEHICULE NON AUTORISE SUR UNE VOIE RESERVEE AUX VEHICULES DE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS avec le véhicule immatriculé _____
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-7 §II C.ROUTE., ART.R.412-7 §III C.ROUTE.

- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOUREE POUR CIRCULATION SUR UNE VOIE RESERVEE A UNE AUTRE CATEGORIE DE VEHICULE avec le véhicule immatriculé _____
Faits prévus et réprimés par ART.L.121-3, ART.R.121-6 3°, ART.R.130-11 3° C.ROUTE., ART.R.412-7 §III C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur _____, qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur (_____) pour les faits suivants :

- CIRCULATION D'UN VEHICULE NON AUTORISE SUR UNE VOIE RESERVEE AUX VEHICULES DE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS ;

Attendu toutefois que le prévenu est le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule avec lequel il est régulièrement établi qu'a été commise une contravention mentionnée par les art.L.121-2, L.121-3 C.Route ;

Attendu que le prévenu n'apporte pas la preuve du vol dudit véhicule ou de tout autre événement de force majeure ; que de surcroît il n'apporte pas tous les éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction, notamment en ne fournissant pas de renseignements permettant d'identifier le conducteur du véhicule auteur de l'infraction ;

Attendu qu'il convient donc, en application des art.L.121-2, L.121-3 C.Route, de le déclarer redevable pécuniairement de l'amende encourue, pour la contravention de :

- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOUREE POUR CIRCULATION SUR UNE VOIE RESERVEE A UNE AUTRE CATEGORIE DE VEHICULE commise le 27/12/2017 à LILLE (RUE DE VALMY) ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à signifier à l'encontre de Monsieur (_____) révenu ;

Sur l'action publique :

RELAXE Monsieur (_____) pour les faits qualifiés de :

- CIRCULATION D'UN VEHICULE NON AUTORISE SUR UNE VOIE RESERVEE AUX VEHICULES DE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS ;